MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maintenance et fourniture d'équipements de sécurité incendie : extincteurs portatifs, colonnes sèches et systèmes d'extinction automatique de cuisines de type crocade

M26-0040

INSA LYON
Pôle Achat
Direction des Affaires Financières
20 Avenue Albert Einstein
69621 Villeurbanne Cedex
Marches.publics@insa-lyon.fr

Table des matières

ARTICLE 1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ 3
1.1-Objet du marché 3
1.2-Lieux d'excécution 3
1.3-Pièces contractuelles 3
1.4-Décomposition en lots 3
1.5-Variantes 4
1.6-Prestations supplémentaires éventuelles 4
1.7-Forme du marché et procédure de passation 4
1.8-Montant maximum de l'accord-cadre 4
1.9-Durée et délais d'exécution 4
1.10-Prestations similaires 4
1.11-Clause de réexamen 4
1.12-Sous-traitance 5
ARTICLE 2-CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 5
2.1-Dispositions générales 5
2.2-Modalités de passation des bons de commande 5
2.3-Garantie 6
ARTICLE 3- PRIX DU MARCHÉ 6
3.1-Prix 6
3.2-Pièces de rechange 7
3.3-Modalités de variation des prix 7
3.4 - Clause butoir 7
3.5 - Clause de sauvegarde 7
ARTICLE 4-AVANCE 7
ARTICLE 5-MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES COMPTES 7
5.1-Modalités de règlement 7
5.2-Règlement des prestations forfaitaires (maintenance) 7
5.3-Règlement des prestations 8
5.4-Présentation des factures 8
5.5-Délai global de paiement 8
5.6-Paiement des cotraitants 8
ARTICLE 6-VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS 9
ARTICLE 7-PÉNALITÉS 9
7.1-Pénalités de retard 9
7.2-Pénalité pour travail dissimulé 9
ARTICLE 8-CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 9
ARTICLE 9-OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE 10
9.1-Protection de la main d'œuvre et clause sociale 10
9.2-Clause à caractère environnementale 10
9.3-Clause à caractère sociale 10
9.4- Réparation des dommages 11
9.5-Devoir d'information et de conseil 11
9.6-Discrétion et confidentialité 11
9.7-Formes de communication 11
ARTICLE 10-ASSURANCES 12
ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU CONTRAT 12
11.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général 12
11.2 - Résiliation d'un commun accord des parties 12
11.3 - Résiliation pour faute du Titulaire 12
11.4 - Exécution aux frais et risques du Titulaire 12
ARTICLE 12-REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 12
ARTICLE 13-RÉGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE 13
ARTICLE 14-DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 13

ARTICLE 1-DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1-Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, la maintenance et le remplacement, si nécessaire, des extincteurs portatifs, des colonnes sèches et de système crocade implantés sur le campus de l'INSA de Lyon, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Il comprend également la réalisation de formations destinées aux équipiers de première intervention (EPI).

Le périmètre du marché couvre l'ensemble des équipements de sécurité incendie concernés, soit 42colonnes sèches, 3 systèmes d'extinction automatique des cuisines de type crocade et plus de 2 000 extincteurs répartis sur l'ensemble du campus.

1.2-Lieux d'excécution

Lieux d'exécution :

DOMAINE SCIENTIFIQUE DE LA DOUA

CAMPUS INSA LYON

20, avenue Albert Einstein

69100, Villeurbanne

1.3-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (BPU et DPGF) ;
- Le CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) ;
- L'offre technique du Titulaire constituée du cadre de réponse technique et des éventuels documents annexés ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les éventuels actes modifications, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause portée dans la documentation du Titulaire et contraire aux stipulations ou dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

1.4-Décomposition en lots

Les prestations sont dévolues en lot unique selon les dispositions de l'article L2113-11 du Code de la commande publique.

1.5-Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.6-Prestations supplémentaires éventuelles

L'accord-cadre ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

1.7-Forme du marché et procédure de passation

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono attributaire s'exécutant par bons de commande, selon les articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la commande publique.

La présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

1.8-Montant maximum de l'accord-cadre

En application des dispositions de l'article R2162-4 2° du Code de la commande publique, le montant maximum annuel de l'accord-cadre, est de 75 000€ H.T soit 300 000€ H.T sur 4 ans.

1.9-Durée et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er janvier 2027.

L'accord-cadre peut être reconduit tacitement trois fois, pour des périodes d'une durée égale d'un an sans que la durée totale d'exécution ne puisse excéder 4 ans.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction.

En cas de non reconduction, l'acheteur transmet, deux mois avant chaque date anniversaire de l'accord-cadre, sa décision au titulaire qui reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

1.10-Prestations similaires

L'Acheteur peut confier au Titulaire, en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché peut être conclu ne peut pas dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.11-Clause de réexamen

L'accord-cadre pourra être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique et notamment dans les cas ci-après :

- En cas de changement de périmètre (ajout d'implantation), en cas d'amplitude horaires modifiée sur les sites et /ou de modification(s) des prestations,
- Dans le cas de fermeture partielle et/ ou temporaire de site,
- En cas de modifications d'ordre législative ou réglementaire induisant une modification du montant des prestations. Cependant, en cas d'incidence notable (>5%) sur le coût de la prestation, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le présent Marché.

L'Acheteur transmet au Titulaire le projet de modification qui prend la forme d'un avenant actant les modifications, et le cas échéant, l'annexe financière modifiée en conséquence.

1.12-Sous-traitance

Des prestations de services peuvent être sous-traitées, dans les conditions prévues à l'article L.2193-1 du code de la commande publique, à condition d'avoir obtenu de l'INSA Lyon l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement lors de la remise de son offre ou en cours d'exécution du marché.

Le DC4[1] doit être adressé par le Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'en attester la date et heure de réception.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées notamment aux articles L.2193-2 à L.2193-14 du même code leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers INSA Lyon. En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de sécurité et des règles de protection des données auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Paiement direct du sous-traitant :

Le sous-traitant a droit à un **paiement direct** pour des prestations supérieures à 600 €TTC.

Selon les dispositions de l'article R2193-16 du CCP, le sous-traitant dépose sa demande de paiement sans autre formalité, au format PDF sur le site : https://chorus-pro.gouv.fr. Le Titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail. L'Acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai maximum de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'Acheteur, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement, ou de l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus. L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il verse au sous-traitant.

ARTICLE 2-CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

2.1-Dispositions générales

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Avant toute intervention, un plan de prévention est établi entre l'Acheteur et le Titulaire.

Les dates d'intervention sont définies en concertation avec le service prescripteur d'INSA Lyon.

2.2-Modalités de passation des bons de commande

La prestation de maintenance préventive font l'objet d'un bon de commande annuel.

Les autres prestations font l'objet de bons de commandes.

Les bons de commandes sont établis durant toute la durée du marché. Ils sont établis sur la base des prix du BPU et /ou sur devis pour les prestations concernées.

[1] Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr

Toute intervention relative à une panne, ou au remplacement non prévu au contrat d'une pièce défectueuse, doit faire l'objet d'un devis préalable par le Titulaire et d'un bon de commande par l'Acheteur. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, sans que la durée totale d'exécution des prestations ne puisse excéder 6 mois après la fin de celui-ci.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par voie dématérialisée. Le Titulaire en accuse réception par tout moyen permettant d'attester de façon certaine de sa date de réception. La date de réception d'un bon de commande par le Titulaire tient lieu de notification.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit en informer l'Acheteur dans un délai de 24 heures à compter de la date de réception, sous peine de forclusion.

Le bon de commande comportent à minima les informations suivantes :

- La date et le numéro de la commande ;
- Le nom et coordonnées du Titulaire ;
- L'ensemble des prestations commandées ;
- Le détail des prix unitaires par référence au BPU ou à la DPGF ;
- Le montant total de la commande incluant le prix HT, TTC, ainsi que le montant de la TVA ;
- Le lieu d'exécution ;
- Les détails d'exécution ;
- L'adresse de facturation.
- Le code service

2.3-Garantie

Par dérogation de l'article 33 du CCAG-FCS, les fournitures (pièces et composants remplacés) font l'objet d'une garantie de 24 mois à compter de la date de livraison. Cette garantie s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission des prestations commandées. La décision d'admission à l'issue des opérations de vérification entraîne le transfert de propriété des matériels et ou fournitures. Cette décision est prise sous réserve des vices cachés.

ARTICLE 3- PRIX DU MARCHÉ

3.1-Prix

Les prestations détaillées au CCT¨P feront l'objet d'un prix forfaitaire pour la maintenance préventive et seront conformes aux bordereaux des prix unitaires pour les autres prestations.

Tous les prix proposés comprennent les déplacements et la main d'œuvre.

Ce prix comprend les déplacements et la main d'œuvre et le matériel nécessaire en vue d'assurer l'ensemble des interventions de maintenance.

Les prix sont réputés comprendre toutes les exigences figurant au présent CCAP, toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

L'application de rabais contractuels est autorisé dans le cadre du marché.

3.2-Pièces de rechange

Les pièces détachées sont facturées sur la base des prix catalogue du Titulaire en vigueur lors de l'intervention après validation du devis par le responsable du service sécurité incendie. Les prix proposés doivent être conformes au bordereau des prix unitaires (BPU).

3.3-Modalités de variation des prix

Les prix des prestations figurant aux bordereaux des prix unitaires sont fermes la première année du marché.

Ils sont révisables chaque année à la date anniversaire du marché (date de la notification), **sur demande du Titulaire, et sous réserve de soumission des propositions au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire du marché**, par mail à l'adresse suivante : **marchés.publics@insa-lyon.fr.**

En cas de non transmission par le Titulaire dans les délais de la proposition de révision, les prix de l'année N en cours continuent de s'appliquer.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à deux décimales au millième supérieur.

Les nouveaux prix sont applicables au 1er du mois qui suit l'acceptation de la variation de prix par l'Acheteur.

3.4 - Clause butoir

L'évolution des prix ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 3 % par an.

3.5 - Clause de sauvegarde

L'Acheteur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation supérieure à 3 % par an.

ARTICLE 4-AVANCE

L'option A visée à l'article 11.1 du CCAG-FCS s'applique : une avance de 30% est accordée au Titulaire, dans les conditions de l'article R2191-3 et suivants du Code de la commande publique, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée supérieure à 2 mois, sauf renonciation expresse du Titulaire à l'article B4 de l'acte d'engagement.

Le Titulaire a la possibilité de renoncer expressément au bénéfice de cette avance (article B4 « Avance » de l'acte d'engagement).

ARTICLE 5-MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES COMPTES

5.1-Modalités de règlement

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 11 du CCAG-FCS.

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

5.2-Règlement des prestations forfaitaires (maintenance)

Le paiement des prestations forfaitaires est effectué après service fait.

5.3-Règlement des prestations

Le paiement des prestations s'effectue après service fait, sur la base de chaque bon de commande émis par l'Acheteur.

5.4-Présentation des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'Acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures électroniques transmises par le Titulaire comportent les mentions suivantes :

- La désignation de l'émetteur (le Titulaire)
- Le numéro SIRET de l'INSA Lyon : 196 901 920 00013,
- Le nom et adresse de l'Acheteur (l'INSA Lyon),
- Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique),
- Le numéro du marché (M26.0040)
- Le code sevice,
- La date d'émission de la facture,
- La désignation précise des prestations effectuées,
- Le montant H.T,
- Le montant T.T.C et le taux de TVA applicable,
- Tout rabais, remise, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables,
- Le montant TTC.

Les factures sont libellées à l'adresse suivante :

INSA LYON – Service facturier
20, avenue Albert Einstein
69621 Villeurbanne Cedex

5.5-Délai global de paiement

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros s'ajoute aux intérêts moratoires.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du prestataire.

5.6-Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6-VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification et admission des prestations et des fournitures associées se font dans les conditions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7-PÉNALITÉS

Toutes infractions aux clauses et conditions du présent marché pourra donner lieu à l'application de pénalités définies ci--dessous.

Les infractions sont constatées par le responsable du site concerné ou son représentant.

Le Titulaire du marché a un délai de 24h à compter de la notification qui lui est faite pour formuler ses observations.

7.1-Pénalités de retard

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution du marché est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V x R / 1000

Dans laquelle :

- P correspond au montant de la pénalité
- V correspond à la valeur des fournitures ou services sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard de l'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
- R correspond au nombre de jours de retard (jours ouvrés)

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

7.2-Pénalité pour travail dissimulé

Si le Titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 8-CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévu à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'Acheteur a la qualité de "responsable du traitement", et le Titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le Titulaire peut, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Le titulaire du marché formalise cet engagement en complétant le modèle de clause/avenant de sous-traitance relatif au RGPD, conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD.

ARTICLE 9-OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

9.1-Protection de la main d'œuvre et clause sociale

Le présent marché doit se conformer aux dispositions de l'article 8222-6 du code du travail.

Par ailleurs, en application des articles R2143-6 à R 2143-10 du code de la commande public et des articles L.8222-1 (cocontractant établi en France) ou L8222-4 (cocontractant intervenant sur le territoire national établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces et attestations à jours justifiant de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales. Ces pièces et attestations sont transmises par le Titulaire (mandataire et co-traitant et sous-traitant) à l'Acheteur.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, l'Acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.

9.2-Clause à caractère environnementale

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement de sécurité et de santé des personnes.

Le Titulaire veille ainsi à limiter l'impact environnemental des déplacements de personnes : il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande de l'Acheteur.

9.3-Clause à caractère sociale

L'acheteur souhaite que le titulaire ait une politique permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

Le titulaire devra promouvoir l'égalité hommes/ femmes et lutter contre les discriminations dans le cadre de ces activités.

9.4- Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés aux personnels et aux biens de l'Acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature, causés aux personnels et aux biens du Titulaire par l'Acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'Acheteur.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celle-ci sauf faute de l'Acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'Acheteur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

9.5-Devoir d'information et de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le Titulaire en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'Acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter la mission.

Enfin, le Titulaire est tenu de notifier à l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager,
- la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination,
- à son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations,
- aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

9.6-Discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché et fait preuve de discrétion au regard du public notamment lors des manifestations. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé ou éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié pour faute.

9.7-Formes de communication

En complément de l'articles 3.1 du CCAG-FCS, si aucune forme particulière de communication n'est expressément imposée par le présent marché, tout échange de communication (information, décision, engagement …) écrite peut être réalisé par courrier électronique (e-mail) qui sont reconnus par les parties comme débuts de preuve. D'une manière générale, l'émetteur d'une communication doit s'assurer que le destinataire en a bien pris connaissance.

ARTICLE 10-ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'INSA Lyon, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Il est fait application des articles 38 et suivants du CCAG-FCS. En cas de résiliation, les parties sont responsables jusqu'à complète exécution de leur engagement contractuel.

11.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 42 du CCAG-FCS.

11.2 - Résiliation d'un commun accord des parties

Les parties peuvent demander à résilier d'un commun accord le marché en s'informant mutuellement par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Un délai de prévenance de 6 mois doit être respecté.

Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due, hormis le paiement des prestations déjà effectuées.

11.3 - Résiliation pour faute du Titulaire

Par application de l'article 41 du CCAG-FCS, dans le cas où le Titulaire a commis une faute, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire, après une mise en demeure restée infructueuse dans les vingt (20) jours suivant la notification de cette dernière. Aucune indemnité n'est alors due, hormis le paiement des prestations déjà effectuées par le Titulaire avant la fin du marché.

11.4 - Exécution aux frais et risques du Titulaire

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'applique. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 12-REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Acheteur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 13-RÉGLEMENT DES LITIGES ET LANGUE

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon est seul compétent en la matière.

Tous les documents, les correspondances, les demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 14-DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCAP dérogeant au CCAG-FCS
4.1	1.3
3.7.2	2.2
33	2.3
14.1.3	7